

sans doute pas étonnant que la Conférence, lorsqu'elle s'est attachée à réviser et à élargir le concept d'infraction grave relevant du droit criminel international, ait compté parmi celles-ci «les pratiques de l'*apartheid* et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle». Bien qu'un délégué ait déploré davantage la séparation des prisonniers de guerre noirs et blancs que leur assassinat, on ne peut que se demander comment on pourrait définir juridiquement l'une des pratiques condamnée dans le Protocole et rédiger un acte d'accusation. On a moins d'objections à la disposition condamnant comme une infraction grave tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils, problème qui s'est fait durement sentir à la cessation des hostilités en Corée et au Vietnam. De même, on ne peut s'opposer à la condamnation d'attaques délibérées contre des civils ou des personnes qu'on sait *hors combat*. On peut même convenir d'inclure dans la catégorie des infractions graves les attaques contre «des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs», bien que certains puissent objecter que la légitime défense justifie de telles opérations. Dans la même perspective, on ne peut dénier la gravité de l'utilisation trompeuse des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouges. Cette protection ne s'applique pas au bouclier rouge de David utilisé par Israël, puisqu'il ne s'agit pas d'un emblème reconnu; d'ailleurs, la tentative canadienne de 1976 d'empêcher le recours illicite et abusif d'emblèmes couramment utilisés mais non reconnus, interdisant ainsi à Israël de l'utiliser perfidement, a échoué lamentablement sous les pressions du monde arabe et du Tiers monde.

Patrimoine culturel

La protection du «patrimoine culturel ou spirituel des peuples» est une innovation, même si le concept manque quelque peu de précision. Le Vatican, l'Autriche, l'Italie, la Grèce, l'Égypte et l'Iran ont été des chefs de file en la matière et c'est maintenant une infraction grave que «de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples lorsque les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en

question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires», à la condition qu'une protection spéciale leur ait été accordée en vertu d'un arrangement particulier puisqu'il doit y avoir certains moyens d'identification.

En outre, le Protocole comporte également des clauses techniques détaillées relatives à l'identification des unités sanitaires, de leurs aéronefs et autres moyens de transport. De même des dispositions plus explicites régissent l'internement des civils ainsi que leurs droits et leur protection, notamment pour garantir le plein respect de la règle de droit et l'application de garanties juridiques adéquates en cas de procès. Du même coup, l'on s'est efforcé de minimiser la possibilité d'infractions involontaires par les commandants militaires. Par le passé, un commandant pouvait trop souvent prétendre qu'il ne connaissait pas le droit applicable ou que ses dispositions étaient imprécises. Les Parties au Protocole doivent maintenant se choisir des conseillers juridiques compétents qui auront pour tâche de conseiller et d'avertir leurs commandants de l'illégalité possible d'une mesure envisagée. En outre, les Parties contractantes s'engagent à faire connaître les dispositions des Conventions et du Protocole de Genève à leurs forces armées et à leur population civile — cette dernière disposition est modifiée de façon à préserver la position d'un État fédéral dans lequel les gouvernements locaux ont pleine juridiction en matière d'éducation, amendement qui a été adopté à la demande du Canada. Non seulement un commandant ne pourra plus affirmer qu'il ne connaissait pas le droit, mais sa responsabilité face aux actes de ses subordonnés est maintenant clairement établie dans un instrument international. On a par contre omis du texte final une clause précisant qu'on ne devait obéir qu'aux seuls ordres légitimes, les pays du Tiers monde craignant qu'une telle disposition nuise à la discipline militaire et justifie la désobéissance. Cela a amené le Canada et d'autres pays à déclarer qu'une telle omission n'affectait aucunement le droit coutumier en ce qui concerne l'impossibilité de se justifier par des ordres supérieurs en cas de violation du droit de la guerre.

Mécanisme d'enquête

Le Canada est l'un des États qui se sont prononcés en faveur d'une innovation en matière de droit humanitaire applicable dans les conflits armés. On avait proposé la mise sur pied d'un mécanisme permanent et obligatoire d'enquête sur les allégations d'infractions graves au droit, bien entendu sous réserve que toute vérification